



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 30/03/2022

MRAe Grand Est

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 29 mars 2022.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉ COMPLÉMENTAIRE	2
Élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Vosges (88)	2

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Service presse du CGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon
Tél : 01 40 81 68 63
Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉ COMPLÉMENTAIRE

Élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Vosges (88)

Dans son avis initial n°2021AGE18¹ du 12 mai 2021, la MRAe avait recommandé² à la fédération départementale des chasseurs des Vosges de déposer un nouveau dossier intégrant les manques constatés et tenant compte des nombreuses recommandations formulées.

Un nouveau dossier a été déposé pour avis le 19 janvier 2022. À ce stade, le porteur de projet a fourni 3 éléments complémentaires : un bilan du précédent schéma, une évaluation environnementale et la numérotation des objectifs du SDGC. En conséquence, la MRAe a publié sur un avis délibéré complémentaire ne portant que sur ces nouveaux éléments. Les autres recommandations et rappels listés dans son avis initial du 15 mai 2021 restent toujours d'actualité.

Concernant ces éléments complémentaires, le bilan du précédent SDGC (2013-2019) est d'une présentation claire, approfondie et comporte de nombreux tableaux. Cependant, il liste les actions réalisées par objectif mais sans indiquer en quoi elles concourent à leur réalisation. Il n'explique pas non plus comment il a servi à l'élaboration des nouveaux objectifs.

L'évaluation environnementale produite répond en partie aux exigences réglementaires du code de l'environnement mais comporte encore des insuffisances. Une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement doit être menée avec l'indication des choix retenus entre l'abandon, le maintien ou l'amélioration des objectifs. Cette analyse n'est pas présente. De plus, le dossier ne comporte pas d'indicateurs de suivi permettant d'apprécier concrètement les effets de l'application du schéma dans le temps.

Par ailleurs, l'analyse des incidences manque parfois d'approfondissement voire de justesse sur les conclusions qu'elles tirent. En effet, le dossier indique l'absence d'impact résiduel de la chasse sur l'environnement alors qu'il explique dans le même temps que les données sont insuffisantes, ou qu'il existe peu d'études pour démontrer l'absence d'impact.

Enfin, le dossier ne distingue pas les différentes mesures d'évitement, de réduction voire de compensation mises en œuvre par le schéma ; ces dernières sont listées en vrac dans le dossier et ne semblent pas concerner tous les enjeux.

La MRAe recommande principalement à la Fédération de chasse des Vosges de :

- mener jusqu'au bout la démarche itérative, propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière ;
- procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, et opérer un choix entre l'abandon, le maintien ou l'amélioration des objectifs ;
- distinguer et décrire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation identifiées ;
- préciser les indicateurs de suivi des objectifs inscrits ;
- tirer les conséquences du précédent schéma pour la détermination des nouveaux objectifs et les présenter.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021age18.pdf>

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210517_cp_mrae-ge_11_mail_2021_projet_jpmenvoi.pdf

À propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 30 mars 2022 et depuis son installation mi-2016, 481 avis et 1470 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 459 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2022 : 45 décisions, 16 avis pour les plans programmes et 41 avis projets).